

# COMMUNE DE VAL-DE-MODER

DEPARTEMENT  
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT  
DE HAGUENAU

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 05 FEVRIER 2025**

Conseillers élus : 33  
Conseillers en fonction : 33  
Conseillers présents : 23  
Procuration(s) : 3

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Grégory DE BONN, Doris SENGER, Odile FORTHOFFER, Astrid KLEIN, Elisabeth MESSER-CRIQUI, Nicole MUCKENSTURM, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ, Jean-François DEBLOCK, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Marc GUTH, Aline HAUCK, Patrick KRAEMER, Caroline MULLER, José PERALTA, Thierry SCHOTT, Gabrielle SCHWERTZ, Rémy SPOEHRLE, Virginie STEINMETZ, Marc WATHLE

Procurations : Pascal DRION a donné procuration à Odile FORTHOFFER, ENDERLIN Dorothée a donné procuration à Jean-Denis ENDERLIN, Jean-Paul MESSER a donné procuration à Elisabeth MESSER-CRIQUI

Excusés : Myriam GABBARDO, Geoffrey MERCK, Carole MICHEL-MERCKLING, Christophe STOECKEL

Absents : Christiane SCHMITT, Martine SCHWIND, Valérie WAECHTER

### **2025-01**

#### **Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

☞ **DESIGNE** Monsieur Grégory DE BONN comme secrétaire de séance.

Adopté par :  
Voix POUR : 26  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION(S) : 0

### **2025-02**

#### **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024.**

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024 est approuvé.

Adopté par :  
Voix POUR : 26  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION(S) : 0

### **2025-03**

#### **Objet : Débat d'orientation budgétaire**

Le Maire expose :

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

A partir des orientations ainsi arrêtées et qui avaient été discutées en commissions réunies des finances et des travaux le 21 janvier dernier, la municipalité peut ensuite préparer, dans de bonnes conditions, le document budgétaire pour l'exercice à venir sans toutefois être tenue par les orientations délibérées, le maire restant libre du contenu du futur budget primitif qu'il proposera. Le Rapport d'orientation budgétaire 2025 est joint en annexe à la présente délibération.

#### **DECISION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2312-1 modifiée,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3500 habitants, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Considérant le Rapport d'orientation budgétaire joint,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➡ PREND ACTE du Débat d'Orientation Budgétaire 2025.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

#### **2025-04**

#### **Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du C.G.C.T. modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : chapitres 20 et 21 : 2 883 866.41 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 720 966.60 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2024	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2025 (25%)
20-Immobilisations incorporelles	90 000.00 €	22 500.00 €
21-Immobilisations corporelles	2 793 866.41 €	698 466.60 €

Total : 720 966.60 €

#### **DECISION :**

Vu l'article L 1612-1 modifié par le Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

➡ AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

➡ DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2025.

Adopté par :  
Voix POUR : 26  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION(S) : 0

## 2025-05

### **Objet : Attribution du marché pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

Considérant les offres transmises par les entreprises ENGIE, IDEX, SNEF, Génie Climatique de l'EST, EQUANS/AXIMA et SANICHAUF;

Qu'au regard de l'analyse des offres effectuée il est proposé de retenir l'offre de la société SANICHAUF,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➡ D'ATTRIBUER le marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation, d'eau chaude sanitaire à la société SANICHAUF jugée la mieux-disante au regard des divers critères, pour un montant annuel prévisionnel de 19.812,00 €.

➡ D'AUTORISER le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.

Adopté par :  
Voix POUR : 26  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION(S) : 0

## 2025-06

### **Objet : Instauration du nouveau régime indemnitaire de la police municipale**

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU la délibération n° 2019-88 du 18 novembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 16 décembre 2024,

Considérant la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale, il y a lieu d'appliquer le nouveau dispositif dénommé **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une **part fixe** liée à l'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois de la filière police municipale.
- d'une **part variable** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants maximums proposés au conseil municipal correspondent aux montants déjà fixés pour les autres filières, à grades et responsabilités équivalents.

L'ISFE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (indemnité spéciale de fonctions, l'indemnité d'administration et de technicité), hormis celles légalement cumulables.

**ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

L'ISFE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

#### ARTICLE 2 : LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'ISFE est versée obligatoirement **tous les mois** et correspond à un pourcentage du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Ce pourcentage est le même pour tous les fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois.

Ces pourcentages sont fixés comme suit :

<b>Cadres d'emplois Et grades</b>	<b>Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)</b>
Chefs de service de police municipale 3 grades : - Chef de service, grade de recrutement ; - Chef de service principal de 2 <sup>ème</sup> classe, grade d'avancement ; - Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe, grade d'avancement.	32%
Agents de police municipale 2 grades : - Gardien-brigadier, grade de recrutement ; - Brigadier-chef principal, grade d'avancement	22 %

L'attribution de la part fixe fait l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

#### ARTICLE 3 : LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, lesquels sont appréciés chaque année. Cette part variable est donc en relation étroite avec les résultats de l'entretien professionnel. Son attribution fait l'objet de la prise d'un arrêté notifié chaque année à l'agent concerné.

Le montant individuel attribué à l'agent par l'autorité territoriale doit respecter les montants plafonds suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part variable (maximum)</b>
Chefs de service de police municipale	2 280 €
Agents de police municipale	1 260 €

La part variable sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité annuelle.

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, la part variable perçue par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de sa part variable de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer la part variable de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ .

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### ARTICLE 4 : MODULATION DU VERSEMENT DE L'ISFE EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : Application du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie).

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Pour la première application de l'ISFE, Le fonctionnaire bénéficie du maintien de son montant indemnitaire mensuel.

#### DECISION :

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- D'instaurer l'ISFE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 01.03.2025
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'ISFE (part fixe et part variable) au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

**Objet : Convention de prestations de service pour l'exercice de compétences communales par les services techniques de la CAH**

Monsieur Dominique GERLIN expose :

La convention de prestation de service pour l'exercice de compétences communales par les services technique déjà renouvelée en 2022 avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau a pris fin le 31 décembre 2024.

Cette convention permet, en complément de l'activité des agents déjà mis à disposition de la commune, de pouvoir confier ponctuellement des interventions aux services techniques de la CAH. Les prestations retenues sont : la viabilité hivernale – les illuminations de Noël – le fleurissement et l'arrosage – l'entretien des bâtiments communaux – l'entretien des espaces publics communaux (espaces-verts et cimetières) – l'entretien des équipements sportifs – l'entretien des équipements culturels.

Il est proposé au conseil municipal de conclure une nouvelle convention pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DECISION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, L.5211-25-1, L.5215-27, L.5216-5, L.5216-7-1

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant évolution des compétences et adoption des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 portant extension du périmètre de la CAH et actant la composition du Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024,

Considérant la nécessité de pouvoir faire appel des interventions techniques ponctuelles auprès de la CAH,

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

➤ APPROUVE la conclusion d'une convention de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la commune de Val-de-Moder pour l'exercice de compétences communales par les services techniques de la CAH, tel qu'annexé à la présente délibération.

➤ AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération et de cette convention.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

**2025-08**

**Objet : Convention de rétrocession de voirie et d'équipements publics – Lotissement « Le Clos des Ecreuils »**

Monsieur Dominique GERLING expose :

Par délibération du 25 mars 2024, le conseil municipal avait approuvé la cession de terrains à la société ARMONIAL IMMOBILIER en vue de la réalisation de la tranche 2 du lotissement Le clos des écreuils.

Dans le cadre des opérations soumises à autorisation d'urbanisme, des équipements de voirie et réseaux programmées ont vocation à intégrer le domaine public. Cette incorporation dans le domaine public nécessite la signature d'une convention prévoyant le transfert une fois les travaux achevés conformément aux dispositions des articles R442-8 et R431-24 du code de l'urbanisme.

En vue de la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, l'aménageur, la société ARMONIAL IMMOBILIER, aménageur et propriétaire de l'emprise foncière a déposé une demande permis d'aménager (PA n°067 372 24 R0001 le 13/06/2024 et a obtenu l'autorisation le 25/09/2024.

A l'issue de l'achèvement des travaux, il est prévu qu'une partie des équipements intègre le domaine public communal.

L'aménageur a sollicité la commune en vue d'organiser les modalités de l'incorporation des équipements communes au domaine public.

**DECISION :**

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de rétrocession de voirie et d'équipements public tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le maire à signer la convention

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

## **2025-09**

### **Objet : Approbation de la programmation des travaux 2025 de l'ONF**

Madame Nicole MUCKENSTURM expose le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes concernant la forêt communale de Ringeldorf comme proposé par monsieur David DIEDA, technicien ONF.

Sur proposition du maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le programme des travaux d'exploitation concernant la forêt communale - commune déléguée de Ringeldorf, pour l'exercice 2025.
- D'AUTORISER la vente de bois de gré à gré au prix moyen de :  
65€ /m3 pour le bois industrie en long (BIL)  
12€ /stère pour le fonds de coupe
- D'AUTORISER le maire à signer les documents y afférent.

Adopté par :

Voix POUR : 26

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

**Pour extrait conforme,**

Val de Moder, le 10 février 2025

**LE SECRETAIRE DE SEANCE :  
Grégory DE BONN**

**LE MAIRE :  
Jean-Denis ENDERLIN**

Publié le 12.02.2025